

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2021-110

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud / Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

2A-2021-07-26-00001 - Récépissé de déclaration concernant le rejet des  
eaux pluviales du projet de construction d'immeubles d'habitation lieu-dit  
«A??Confina » sur la commune d'AJACCIO (3 pages)

Page 3

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations**

2A-2021-07-28-00003 - Arrêté portant attribution habilitation sanitaire à  
Monsieur CIFFO Marco (2 pages)

Page 7

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

2A-2021-07-02-00001 - Centre équestre Tavarica - Arrêté de mise en  
demeure (4 pages)

Page 10

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Bureau du Cabinet**

2A-2021-07-26-00002 - Arrêté du 26 juillet 2021 portant attribution de la  
médaille d'honneur agricole (2 pages)

Page 15

2A-2021-07-26-00003 - Arrêté du 26 juillet 2021 portant attribution de la  
médaille d'honneur du travail - promotion du 14 juillet 2021 (2 pages)

Page 18

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et de la Protection Civiles**

2A-2021-07-28-00002 - Arrêté du 28 juillet 2021 créant une zone délimitée  
temporaire sur l'aérodrome d'Ajaccio (4 pages)

Page 21

Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-07-26-00001

26/07/2021 : Mme Marina PIONCHON

Récépissé de déclaration concernant le rejet des  
eaux pluviales du projet de construction  
d'immeubles d'habitation lieu-dit «A  
Confina » sur la commune d'AJACCIO



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Récépissé de déclaration n° \_\_\_\_\_ en date du **26 JUIL 2021**  
concernant le rejet des eaux pluviales du projet de construction d'immeubles d'habitation lieu-dit « A  
Confina » sur la commune d'AJACCIO.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2016-2021 approuvé le 17 septembre 2015 ;
- Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de Corse 2016-2021 approuvé le 22 décembre 2015 ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 08 juin 2020, enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2020-00027, complété le 12 novembre 2020 et présentée par la SA ERILIA, relative à la construction d'immeubles d'habitation lieu-dit « A Confina », à AJACCIO,

**donne récépissé à :**

**la SA ERILIA  
N° SIRET 058 811 670 00015  
72 bis rue Perrin Sollier  
13 291 MARSEILLE Cedex 6**

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet de réalisation d'immeubles d'habitation, lieu-dit « A Confina », sur la commune d'AJACCIO, section A, parcelles n°1390 et 1391, projet qui consiste en la réalisation d'immeubles d'habitation, la Résidence « A Nepita » sur une surface de 1,6399 hectares, dont la gestion des eaux de ruissellement se compose d'un réseau de collecte enterré se dirigeant vers un bassin de rétention à ciel ouvert d'une capacité de 335 m<sup>3</sup>. Le débit de fuite et la surverse du bassin sont acheminés en direction du réseau et du bassin de la résidence « A Murtella », autre projet en cours de la SA ERILIA, situé en aval immédiat.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

### Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>2.1.5.0.</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<b>Déclaration</b>

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet, le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires et de la Mer (DDTM) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre dès le début des travaux toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ; à cet effet, il mettra en place, et ce dès le démarrage de la première tranche du chantier, un ou plusieurs bassin(s) de rétention provisoire(s) dans le but d'empêcher tout atterrissement en aval, ainsi que de gérer les eaux de ruissellement du projet tout au long de la phase « travaux ».
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé ;

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune d'AJACCIO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.



### Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'AJACCIO. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

### Sanction :

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5<sup>e</sup> classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Pour le préfet et par délégation

P/le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
La chaire de l'Unité « Eau-Mise »  
Marina PIONCHON

Destinataires du récépissé :

- SA ERILIA
- Mairie d'AJACCIO
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

2A-2021-07-28-00003

28/07/2021 : Mme Valérie CAMPOS

Arrêté portant attribution habilitation sanitaire à  
Monsieur CIFFO Marco





**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la protection des populations**

**Service vétérinaire et phytosanitaire**

**Arrêté n° \_\_\_\_\_ du 28 juillet 2021  
attribuant une habilitation sanitaire à Monsieur CIFFO Marco**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-04-07-0001 du 07 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Valérie CAMPOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 27 juillet 2021 présentée par M. CIFFO Marco le 27 juillet 2021 ;
- Considérant L'attestation de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire, délivrée le 6 juillet 2021 par l'ENVT pour M. CIFFO Marco ;
- Considérant L'inscription au conseil de l'ordre des vétérinaires de la région PACA-CORSE de M. CIFFO Marco en date du 29 janvier 2021 ;
- Sur Proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse du Sud ;

**ARRÊTE**



**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à M. CIFFO Marco docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n° 30547 et dont le domicile professionnel administratif est situé à la Clinique vétérinaire du Soleil – Avenue Georges POMPIDOU – 20137 PORTO-VECCHIO

**ARTICLE 2** – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Corse du Sud, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**ARTICLE 3** – M. CIFFO Marco s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4** – M. CIFFO Marco pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5** – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 18/07/2024

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations,

La Directrice départementale

Valérie CAMPOS

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

2A-2021-07-02-00001

02/07/2021 : M.Arnaud GILLET

Centre équestre Tavaría - Arrêté de mise en  
demeure



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Mission Patrimoine Naturel et Biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**en date du 2 juillet 2021**

**portant mise en demeure du centre équestre « Les écuries de Tavarìa »,  
Représenté par M. BARDINI et par M. FERIR  
de régulariser sa situation administrative**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 août 2019 nommant M. Arnaud GILLET, sous-préfet de Sartène ;

**VU** l'arrêté n° 2A-2021-02-04-003 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud GILLET, sous-préfet de l'arrondissement de Sartène

**VU** le compte rendu du comité de pilotage du site Natura 2000 FR940594 « Embouchure du Rizzanese » en date du 20 février 2012

**VU** le procès verbal de renseignement administratif de la gendarmerie nationale, en date du 15 février 2017, notifiant à M BARDINI, responsable du centre équestre, le courrier DREAL en date du 31 août 2016 informant de la création de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sur l'embouchure du Rizzanese

**VU** les courriers de transmission avec accusé réception du rapport de manquement administratif, le premier en date du 18 décembre 2020 et le second en date du 4 mai 2021, par lesquels la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud informe M Daniel FERIR, entraîneur du centre équestre de Tavarìa, de son manquement aux obligations réglementaires et des délais impartis pour faire part de ses observations et des mesures envisagées pour y remédier ;

**VU** la transmission du rapport de manquement en R/AR au centre équestre représenté par M. Bardini dans les conditions définies par l'article L171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** que les plis ont été « avisé et non réclamé » par deux fois par le destinataire, la date de l'avis de passage de la poste valant date de début du délai de 15 jours prévu par l'article L171-6 ;



**VU** le constat technique DDTM du 12 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** l'usage journalier de la plage de Portigliolo (Propriano, plage au sud de l'embouchure du Rizzanese), classée à la fois site Natura 2000 et en arrêté préfectoral de protection de biotope, par le centre équestre de Tavarìa ;

**CONSIDERANT** que le centre équestre de Tavarìa, ainsi qu'en atteste le compte rendu de comité de pilotage du site Natura 2000 « Embouchure du Rizzanese » du 20 février 2012, était informé de longue date des impacts de son activité sur les habitats et espèces du site Natura 2000 ;

**CONSIDERANT** que le centre équestre de Tavarìa, a choisi délibérément de ne pas donner suite aux sollicitations des gestionnaires du site Natura 2000 ou aux courriers d'information à la transmission des rapports de manquement ;

**CONSIDERANT** que l'activité équestre conduite ainsi sur la plage de Portigliolo revient à créer une piste en site Natura 2000 ;

**CONSIDERANT** que la création de piste en site Natura 2000 est soumise à évaluation des incidences Natura 2000 ;

**CONSIDERANT** que l'activité équestre conduite ainsi sur la plage de Portigliolo est en contradiction avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral de protection de biotope n°16-0013 du 15 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'activité équestre conduite ainsi sur la plage de Portigliolo a provoqué la destruction de plusieurs individus de l'espèce protégée *Matthiola triscupidata* ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement « - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. »

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L171-7 du code de l'environnement « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. »

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Mise en demeure**

Le centre équestre de Tavarìa représenté par M. Bardini et M. Ferir est mis en demeure de régulariser sa situation administrative relative :

- à la création d'une piste en site Natura 2000
- à son activité équestre au sein du site Natura 2000.

La régularisation consiste :

- soit à déposer un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 pour obtenir l'utilisation du site Natura 2000 par le centre équestre.

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être rédigée par un bureau d'étude compétent et fera l'objet d'une validation par la DDTM.

- soit à arrêter définitivement toute l'utilisation du site Natura 2000 dès notification de l'arrêté préfectoral et à procéder à la remise en état de la dune.

Le projet de remise en état de la dune doit être rédigé par un bureau d'étude compétent et fera l'objet d'une validation par la DDTM.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans un délai d'1 mois à réception de cet arrêté préfectoral, le centre équestre de Tavarìa fait connaître l'option retenue.

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est déposé sous 4 mois à réception de cet arrêté préfectoral. Un même dossier peut répondre aux deux sujets de la création de la piste comme de l'intégration de l'activité équestre du centre dans le site Natura 2000 du Rizzanese. A remise du dossier, la DDTM dispose de 1 mois pour valider l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le dossier de remise en état du site doit être déposé sous 4 mois à réception de cet arrêté préfectoral. A remise du dossier, la DDTM dispose de 1 mois pour valider la remise en état proposée.

La remise en état proprement dite doit être effective dans un délai de 1 an à réception de cet arrêté préfectoral.

### **Article 2 : Mesure conservatoire**

En attendant la mise en conformité, une mesure immédiate s'impose pour protéger les milieux : toute activité équestre sur le site Natura 2000 FR9400594 « Embouchure du Rizzanese » dans sa totalité est stoppée dès notification du présent arrêté jusqu'à obtention des autorisations requises.

### **Article 3 : Sanctions et contrôles**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le centre équestre de Tavarìa est passible des sanctions prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

Les mesures de contrôles s'emploieront à vérifier l'absence de trace de machinisme pour préparer la piste (du type passage de herse agricole), l'absence de trace de passage de chevaux sur la dune (empreintes, crottin etc), et surtout la cicatrisation de la végétation dunaire.

Même en cas d'absence flagrante de trace de passage de chevaux ou de matériel agricole, l'absence de tout début de cicatrisation de la végétation dunaire dans un délai de 1 an à dater du présent arrêté préfectoral sera tenue pour un signe de poursuite de l'activité incriminée et fera l'objet de nouvelles poursuites.

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié au centre équestre de Tavarìa et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Propriano pendant un délai minimum d'un mois. Le certificat d'affichage témoignant de l'accomplissement de cette mesure, signé par le maire de Propriano, sera adressé à la

direction départementale des territoires et de la mer, Mission Patrimoine Naturel et Biodiversité (MPNB) – terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9.

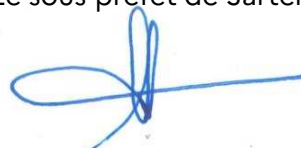
**Article 5 : Délais et voies de recours**

Ainsi que prévu à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut s'effectuer par courrier ou via l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Propriano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet  
Le sous-préfet de Sartène,



**Arnaud GILLET**



PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-07-26-00002

26/07/2021 : M.Pascal LELARGE

Arrêté du 26 juillet 2021 portant attribution de la  
médaillon d'honneur agricole

**Arrêté n°  
du 26 juillet 2021 portant attribution de la médaille d'honneur agricole.**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 juin 1890 modifié, instituant la médaille d'honneur agricole ;  
Vu le décret n°84-1110 du 11 décembre 1984 modifié, relatif à la médaille d'honneur agricole ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 1984, autorisant les préfets à décerner les médailles d'honneur agricole ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :  
échelon grand or

Mme Jacqueline ORSINI, employée à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse ;  
échelon d'or

Mme Anne-Marie FERRANDO, employée à la Mutualité Sociale Agricole ;  
Mme Maria GUIDICELLI, responsable action sanitaire et sociale à la Mutualité Sociale Agricole ;  
Mme Rose Marie PASQUALI CAPIA, assistante sociale à la Mutualité Sociale Agricole ;  
M. Eric THOMAS, employé à la Mutualité Sociale Agricole ;

échelon de vermeil

M. Jean-Pierre BALESTRI, employé à la Mutualité Sociale Agricole ;  
Mme Marie Antoinette BARTOLI, secrétaire à la Mutualité Sociale Agricole ;  
Mme Véronique COLOMBANI, employée à la Mutualité Sociale Agricole ;  
M. Jules-Michel COLONNA, employé à la Mutualité Sociale Agricole ;  
Mme Romy GARCIA-BOERSCH, employée à la Mutualité Sociale Agricole ;  
M. Jean-Pierre GUILLOU, directeur général à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse ;  
M. Louis ORDIONI, cadre bancaire à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse ;  
Mme Lucie PERALDI, cadre bancaire à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse ;  
Mme Martine VERO, employée à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse ;  
Mme Rachel VIVIANI, employée à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

échelon d'argent

Mme Vannina APPIETTO, employée à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse ;  
Mme Nathalie BARRAZZA, employée à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse ;  
M. Pierre-François BATTESTI, cadre bancaire à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse ;  
Mme Nathalie RAOUX, employée à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse.

**Article 2** - M. le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pascal LELARGE





PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-07-26-00003

26/07/2021 : M.Pascal LELARGE

Arrêté du 26 juillet 2021 portant attribution de la  
médaillon d'honneur du travail - promotion du 14  
juillet 2021

**Arrêté N°**  
du 26 juillet 2021 portant attribution de la médaille d'honneur du travail – promotion  
du 14 juillet 2021

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

**Vu** le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juillet 1984, portant délégation de pouvoir aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : la médaille d'honneur du travail echelon grand or est décernée à :

- Mme Juliette FILIPPI, assistante de gestion sociale, Fiducial Consulting ;
- M. Benoît GRESS, directeur régional, Banque de France ;
- M. Jean-François MARTINELLI, retraité, Banque de France ;
- Mme Marie-Françoise POLI, née MARTINETTI, assistante technique, L'Assurance Maladie Service Médical de la Région PACAC.

**ARTICLE 2** : la médaille d'honneur du travail echelon or est décernée à :

- Mme Béatrice ARRIGHI, née BORSATO, technicienne service client, Air France ;
- Mme Patricia CASANOVA, auxiliaire de puériculture, Caisse d'Allocation Familiales de la Corse du Sud ;
- Mme Juliette FILIPPI, assistante de gestion sociale, Fiducial Consulting ;
- M. Vincent FILIPPI, employé, Direction Régionale du Pôle Emploi de Corse ;
- M. Bruno GAMBINI, technicien logistique, Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;
- M. Jean Marie GRASSI, retraité, Orano Cycle ;
- M. Laurent MANICCIA, responsable SGS, Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;
- M. Gérard PIERI, électromécanicien, Kyrnolia ;
- M. Jean-Toussaint PIETRI, agent technique, Safran Electrical Power ;
- Mme Catherine VERSINI, employée, LCL.

**ARTICLE 3** : la médaille d'honneur du travail echelon vermeil est décernée à :

- M. Henri BIANCHINI, agent d'exploitation, Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;
- Mme Lydie BOURGATTE, née THUNY, secrétaire comptable, Banque de France ;
- M. Jean Marc CECCALDI, employé, Banque de France ;
- Mme Dominique COLONNA, responsable d'agence, Société Générale ;
- Mme Corinne DURAND, conseillère technique, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- Mme Cécile FAUX, née ETTORI, cheffe hôtesse, Air Corsica ;
- Mme Juliette FILIPPI, assistante de gestion sociale, Fiducial Consulting ;
- Mme Paule GALLERI, née MOCELLINI, équipière support, Chronopost SA ;
- Mme Viviane GIACOBINELLI, employée d'entretien, URSSAF de la Corse ;
- M. Boris LEBESCOU, directeur de travaux, Sotrarout ;
- Mme Madeleine LECA, comptable, Holding Milesi ;
- M. Xavier LORSCHIEDER, monteur câbleur, Safran Electrical Power ;
- M. Antoine MAÏSETTI, agent de coordination, Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;

- Mme Valérie MERLET, née COPPOLANI, employée, Banque Populaire Méditerranée ;
- Mme Marie-Laure MOUSSARD, employée, Air France ;
- Mme Jeanne NEGRI, chargées d'affaires professionnelles, Crédit Mutuel ;
- Mme Evelyne PERGOLA, née VEPORI, secrétaire de direction, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud ;
- Mme Valérie PIETRI, née BRASSLER, employée, Société Générale ;
- M. Jean-Marc POLIDORI, employé, BNP Paribas ;
- M. Jean-Charles RENUCCI, agent d'exploitation, Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;
- M. Patrick RISTORCELLI, Planificateur, France 3 Corse ViaStella ;
- M. Frédéric SAMOI, représentant, SEITA Imperial Tobacco.

**ARTICLE 4 : la médaille d'honneur du travail echelon argent est décernée à :**

- M. Joseph BETTINI, agent d'exploitation, Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;
- Mme Véronique BIGHELLI, chargée de conditions de travail, Direction Régionale du Pôle Emploi de Corse ;
- M. Pascal CHIARONI, agent de maîtrise, Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;
- Mme Sylvie CORUZZI, manager, Orange ;
- Mme Paula DOS SANTOS LATA, auxiliaire de vie, ADMR ;
- M. Arnaud FALGUERA, employé, Air France ;
- Mme Cécile FAUX, née ETTORI, cheffe hôtesse, Air Corsica ;
- Mme Saveuni FEMENIA, née KEO, employée, Caisse d'Epargne CEPAC ;
- Mme Josiane GAFFORI, née TEDDE, câbleuse aéronautique, Safran Electrical Power ;
- M. Olivier GARSIA, cadre bancaire, Banque de France ;
- Mme Nathalie GERONIMI, employée, LCL ;
- M. Boris LEBESCOU, directeur de travaux, Sotrarout ;
- Mme Bernadette LECA, personnel navigant commercial, Air France ;
- Mme Madeleine LECA, comptable, Holding Milesi ;
- Mme Céline LECLUSE, née DESSE, employée, Société Générale ;
- M. Jacques MERIGUET, réceptionnaire, Monoprix ;
- Mme Danielle NATALI-GALLERI, née NATALI, employée, SAS Alpha Gest ;
- Mme Sarah NICOT, hôtesse de caisse, Carrefour Hypermarchés SAS ;
- M. Pierre-Louis PELLEGRINO, chef de service exploitation, Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;
- Mme Stéphanie PEPE, secrétaire, SARL Ajaccio Immobilier ;
- Mme Elisabeth PIERSON, née ANNOOT, chargée de rayon, Monoprix ;
- M. Frédéric SAMOI, représentant, SEITA Imperial Tobacco ;
- M. Olivier ROUMIEU, technicien de contrôle, Safran Electrical Power ;
- Mme Christelle SALERNO, née SEIGNE, employée, Société Générale ;
- Mme Christelle SANDRI, Chef de service, Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;
- M. Tony SANNA, employé, Air France ;
- Mme Elsa SAUVAIRE, hôtesse de l'air, Air France ;
- Mme Maria Teresa SOLINO GUTIERREZ, secrétaire, SAS Alpha Gest ;
- Mme Marie-Antoinette SPINOSI, employée, Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;
- M. José Marc SUSINI, sapeur-pompier, Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;
- Mme Patricia SUSINI, née LATOUCHE, employée à domicile, ADMR ;
- M. Eric THIERY, employé, Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ;
- Mme Sylvie TORRE, née DUCAMP, chargée de gestion locative, SAS Vivifi Cabinet SECIC Immobilier ;
- Mme Marie-Pierre VANUCCI, technicienne, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud.

**ARTICLE 5 : M. le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.**



Pascal LELARGE

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-07-28-00002

28/07/2021 : M.François CHAZOT

Arrêté du 28 juillet 2021 créant une zone  
délimitée temporaire sur l'aérodrome d'Ajaccio





**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Est  
Délégation de la DSAC.SE en Corse**

**Arrêté N°  
créant une zone délimitée de « côté piste » (ZD/CP) temporaire du « côté piste » sur  
l'aérodrome d'Ajaccio, prévues dans l'arrêté préfectoral  
n° 2011185-0007 du 4 juillet 2011 modifié relatif aux mesures de police applicables  
sur l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 *modifié par le règlement (UE) n° 18/2010 de la Commission du 8 janvier 2010* ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté, *modifié par le règlement (UE) 2016/2096 de la Commission du 30 novembre 2016* ;
- Vu le code des transports et notamment l'article L.6332-2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2020 nommant M. François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011185-0007 du 4 juillet 2001 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Ajaccio et ses mesures particulières d'application ;
- Vu l'arrêté N° 2A-2021-02-04-004 du 04 février 2021 portant délégation de signature à M. François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Après avis des services de l'État présents sur la plateforme et de l'exploitant d'aérodrome recueillis ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans le cadre du rapatriement sanitaire des enfants de la colonie de vacances Mondial Junior de Sagone le **jeudi 29 juillet 2021** une zone délimitée de « ZSAR » (ZD/ZSAR) est créée au sein du « côté piste » de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte situé sur les **postes n° 9 et 10 avion commercial** de 08h00 à 18h30 locales.

**Article 2** – Le rapatriement des personnes est effectué sur des vols médicaux (3) affrétés par la compagnie TWIN JET. Les horaires prévisionnels des vols ainsi que leurs postes de stationnement respectifs, donnés à titre indicatif, sont les suivants :

- Départ Marseille 08h00 Arrivée Ajaccio 09h05 - Départ Ajaccio 10h00 Arrivée au Bourget à 12h25.
- Départ Marseille 08h00 Arrivée Ajaccio 09h05 locales - Départ Ajaccio 10h00 locales - Arrivée au Bourget à 12h25 locales

Pour ces deux vols, les aéronefs sont stationnés en Poste 9 et 10.

- Départ le Bourget 13h20 Arrivée Ajaccio 15h45 locales - Départ Ajaccio 16h40 locales - Arrivée au Bourget à 19h05 locales.

Pour ce vol, l'aéronef sera stationné en Poste 9.

**Article 3** – Durant les opérations relatives à la gestion « côté piste » de ce rapatriement, la zone définie dans le plan joint en annexe, est classée comme zone délimitée de « ZSAR » (ZD/ZSAR).

Cette zone n'est autorisée qu'aux personnes et aux véhicules indiqués dans les listes détenues par la préfecture et la GTA.

**Article 4** – Les mesures de sûreté appliquées aux passagers avant départ de l'aéronef se limitent au contrôle d'accès. Aucune mesure d'inspection filtrage des passagers et des bagages ne sera mise en œuvre en raison des risques de contamination.

Un premier rapprochement documentaire est réalisé au départ du camping par l'organisateur, avant de monter dans les véhicules de rapatriement (Bus ambulances Société POMI).

Le second contrôle de concordance bagage/passager est réalisé au pied de l'aéronef afin de ne pas exposer les personnels de l'assistant en escale, en présence de personnel de l'assistant en escale Casavia, de la gendarmerie des transports aérien et d'un représentant de la Jeunesse et des Sports.

Les bagages sont déposés par les animateurs dans les soutes de l'aéronef sous le contrôle de l'assistant en escale.

**Article 5** – La surveillance de la limite entre la PCSAR et la zone délimitée de ZSAR est assurée par la GTA et par l'exploitant d'aérodrome pendant toute la durée de l'activation.

La BGTA escorte les personnes et les véhicules dès l'entrée en PCZSAR pour se rendre en ZD au pied des aéronefs ainsi qu'à leur départ de la ZD/ZSAR pour se rendre directement en « côté ville », ils sont, de ce fait, exemptés de contrôle d'accès et d'inspection filtrage pour traverser la PCZSAR. Leur contrôle d'accès est réalisé par la GTA.



En revanche, les personnels et véhicules qui ne repartent pas directement sous escorte vers le « côté ville », notamment ceux de l'assistant en escale et les essenciers doivent faire l'objet d'un contrôle d'accès et d'une inspection filtrage sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome lorsqu'ils quittent la ZD/ZSAR pour revenir en PCZSAR.

**Article 6** – Une décontamination est réalisée par l'exploitant d'aérodrome après le départ de l'avion, avant que la zone délimitée soit désactivée et repasse sous statut PCZSAR, afin de s'assurer qu'aucun article prohibé n'ait été introduit dans la zone. Il informe la GTA et la délégation de la DSAC.SE en Corse du reclassement de la ZD/CP en PCZSAR.

**Article 7** – L'Exploitant d'aérodrome d'Ajaccio informera les exploitants des aérodromes d'arrivée ( Le Bourget et Marseille) afin que ces derniers mettent en œuvre les mesures de sûreté adéquates en fonction du statut de la zone dans laquelle atterrit l'aéronef.

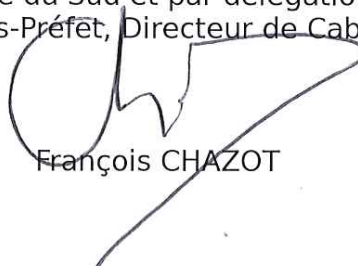
La délégation de la DSAC.SE en Corse sera informée de cette notification.

**Article 8** – Le présent arrêté cesse d'être applicable dès l'annonce de la fin de la manifestation par la BGTA.

**Article 9**– Le Délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont copie sera adressée au sous-préfet, directeur de cabinet.

Ajaccio, le 28 JUIL. 2021

Pour le Préfet de Corse, Préfet de la  
Corse du Sud et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François CHAZOT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)*

# Annexe à l'arrêté N° 2A-2021- du 29 juillet 2021

## Plan de la zone délimité de ZSAR

